

Dossier R-4311-2025 - Présentation de l'AQCIE-CIFQ
Audience du 19 mars 2026

La présentation de l'AQCIE-CIFQ traite des sujets suivants :

- A- Pourcentage d'économie d'énergie comportementale**
- B- Mesure incitative vs coercitive**
- C- Refonte du programme**
- D- Évaluation économique**
- E- Exigences du distributeur**
- F- Délai pour implanter un SGEE et obtenir la certification ISO 50001**
- G- Prévision d'application de la pénalité**
- H- Aspect légal**
- I- Recommandations**

A- Pourcentage d'économie d'énergie comportementale

Le Distributeur mentionne que *pour les clients au tarif L qui ont implanté un SGÉE dans les dernières années, le Distributeur constate que ceux-ci ont obtenu des économies d'énergie d'environ 2 % annuellement à la suite de la mise en place des stratégies et des mesures identifiées dans le cadre du SGÉE.*

Lors de l'interrogatoire des représentants du Distributeur, celui-ci confirme que ce taux constitue l'arrondissement d'un taux moyen observé de 1,6% auprès de moins de 10 participants (Tableau R-2.7.2 de B-0005, p. 21).

Il s'agit d'une moyenne annuelle de l'ensemble des participants.

Le Distributeur a refusé de fournir plus d'informations concernant l'historique des économies annuelles comportementales réalisées pour chacune des années où le SGÉE a été opérationnel.

En contre-interrogatoire, il précise son hypothèse d'économie d'énergie est de 1,0 à 1,5 % par année par client participant au programme SGÉ (voir C-AQCIE-CIFQ-0020, p. 5).

Pour soutenir sa preuve, le Distributeur fait référence à un rapport de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie de HEC Montréal.¹

Les SGE traités dans le Rapport HEC Montréal ne concernent pas seulement l'énergie électrique, mais aussi plusieurs formes d'énergie, comme le gaz naturel.²

¹ Pièce B-0004, page 6

² Pièce B-0011, page 15

Autres exemples cités :

- Une étude réalisée en 2023 dans le journal Sustainable Energy Technologies and Assessments
- Ressources naturelles Canada et le U.S. Department of Energy
- Plusieurs études de cas qui ont été réalisées au Canada

Dans chacun des cas les gains mentionnés ne sont pas des gains d'énergie électrique seulement.³

Donc, le seul exemple d'économie d'énergie électrique de nature comportementale concerne

- Un petit nombre d'abonnements au programme SGÉÉ (moins de 10)
- Non choisis aléatoirement

Cet échantillon ne peut pas servir de référence pour conclure à un pourcentage moyen d'économie d'énergie additionnelle annuelle électrique de 2%, de 1,6%, de 1,5% ou de 1,0% pour l'ensemble et chacun des abonnements au tarif L.

Étant donné que :

- La consommation d'électricité constitue l'un des postes de dépenses les plus importants des grands consommateurs d'électricité,
- Un grand nombre de clients au tarif L ont déjà pris les mesures nécessaires afin d'optimiser leur consommation d'électricité
- On peut douter pour plusieurs d'entre eux du potentiel d'économie d'électricité additionnelle à la suite de l'implantation d'un SGÉ et de l'obtention d'une certification ISO 50001.

La réalisation d'une économie additionnelle annuelle de 2%, de 1,6%, de 1,5% ou de 1,0% n'est pas démontrée pour tous les clients au tarif L.

³ Pièce B-0011, pages 16, et 17

B- Mesure incitative vs coercitive

L'analyse de la preuve de HQD permet de faire les constats suivants :

- Autant le gouvernement du Québec que le gouvernement fédéral offre des mesures incitatives et non coercitives.
- Aux États-Unis, les modalités sont de nature incitative,
- En France, en Allemagne, au Royaume-Uni et en Suède, celles-ci sont, selon la preuve du Distributeur, à la fois de nature incitative et coercitive.
- Pour les pays d'Europe où il existe une norme coercitive, celle-ci découle d'une directive européenne devant être transposée dans la législation nationale.
- HQD reconnaît qu'il n'y a pas d'autres exemples d'un distributeur d'énergie imposant une telle pénalité.
- À la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, tous les programmes d'ÉE de HQD proposés aux diverses catégories tarifaires sont de nature incitative.

C- Refonte du programme

Refonte du Programme SGEE :

- Appuis financiers plus importants que ceux du programme antérieur
- Volet implantation
- Volet performance

Déjà plus de 50 établissements auraient manifesté leur intérêt auprès d'Hydro-Québec dans le cadre de sa campagne de lancement.

Le Distributeur maintien des aspects coercitifs :

- Une pénalité correspondant à 3% de la facture mensuelle totale pour tous les abonnements au tarif L qui n'ont pas de système de gestion de l'énergie électrique applicable à compter du 1er décembre 2027.
- L'obtention d'une certification ISO 50001 en décembre 2029.

Selon l'AQCIE-CIFQ :

- L'augmentation des appuis financiers annoncée par le Distributeur est une mesure incitative qui devrait permettre de rentabiliser la mise en place d'un SGEE pour un grand nombre d'abonnements;
- Inutilité d'introduire la pénalité qui est même génératrice d'injustice à l'égard des établissements ayant un faible potentiel commercialement réalisable d'économie d'énergie ou pour laquelle cette certification n'est pas utile dans sa stratégie d'efficacité énergétique;
- La certification ISO 50001 n'est pas le seul moyen de développer une stratégie efficace d'économie d'énergie, en fonction du potentiel réalisable de chaque établissement;

- Aucune garantie, dans le cadre de l'instauration d'un système de gestion pouvant couvrir plusieurs sources d'énergie, que ce sont des économies d'énergie électrique qui permettront de maintenir la certification ISO 50001 et éviter la pénalité de 3%.

Par ailleurs concernant d'autres grands consommateurs :

- Le programme GERE disponible pour la clientèle au tarif LG, ne prévoit pas de mesure coercitive ou l'obtention de la certification ISO 50001
- Le nouveau tarif CD proposé (dossier R-4333-2026) ne prévoit pas de mesures coercitives concernant des économies d'énergie.

En conclusion :

- **La proposition du Distributeur d'obtenir une certification ISO 50001 sous peine de pénalité est, à la connaissance de l'AQCIE-CIFQ, la seule mesure ou programme d'économie d'énergie du distributeur qui est de nature coercitive.**
- **La preuve ne relève pas que la cause déterminante des économies d'électricité est la mise en place d'un SGÉE plutôt que l'existence d'un fort potentiel économiquement réalisable de gains énergétique dans un établissement industriel.**
- **Les modifications apportées par la refonte du programme SGEE rendent encore plus inutile la pénalité de 3% et l'obligation de la certification ISO 50001.**
- **Les mesures coercitives sont discriminatoires puisqu'elles s'adressent exclusivement aux grands consommateurs du tarif L.**

D- Évaluation économique

D-1 Analyse de rentabilité globale pour le Distributeur

D-1.1 Gain global pour la consommation totale du tarif L

Ventes 2026 (GWh)	26 911	26 911	26 911	(R-4207-2025, B-0011, page 12)
Économie d'énergie (GWh)	269	404	538	Hypothèse 1,0%, 1,5% et 2.0% respectivement
Coût évité énergie (M\$)	32,3	48,4	64,6	12 cents/kWh (R4307-2025, B-0012, page 5)
Pertes de transport (M\$)	1,8	2,6	3,5	5,46 % (R-4307-2025, B-0028, page 32)
Coût évité total (M\$)	34,1	51,1	68,1	
Pertes revenus (M\$)	10,4	15,6	20,8	3,859 cents/kWh (B-4307-2025, B-0006, page 12)
Gain net annuel (M\$)	23,7	35,5	47,3	

D-1.2 Appuis financiers pour l'ensemble des clients au tarif L

Volet mise en place

Volet mise en place (M\$ par installation)	0,6	Voir tableau ci-dessus - Appui financier maximum
Abonnements tarif L	171	R-4307-2025, B-084, page 18
Abonnements avec SGEE	9	R-4270-2024, B-0191, page 53
Nouveaux appuis financiers (M\$)	97,2	

Volet performance (prime à l'obtention de la certification ISO 50001)

MW	5 à 10	10 à 25	25 à 50	50 et +	
GWh ¹	35,04	70,08	175,2	350,4	
Prime (\$)	125 000	250 000	500 000	1 000 000	
Nombre de clients	101	30	14	33	Total
Coût (M\$)	12,6	7,5	7,0	33,0	60,1

1 : Il est supposé un FU de 80%

Appuis financier totaux : 157,3 M\$

Étant donné les gains annuels et les appuis financier totaux de 157,3 M\$, la période de retour sur l'investissement pour le Distributeur varie de 6,9 ans à 3,3 ans.

Ce résultat prend cependant pour acquis la validité des hypothèses du Distributeur de diminution de la consommation électrique, alors que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration probante, tout particulièrement à l'égard des clients dont la consommation électrique est principalement reliée au procédé industriel, ce qui est le cas notamment des très grands consommateurs d'électricité.

D-2 Analyse économique selon divers cas type au tarif L

D-2.1 Perspective du client au tarif L

D-2.1.1 Diminution annuelle de la facture (\$)

Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Diminution facture annuelle (1,0%)		10 836	14 170	26 673	79 881	108 361	141 702	151 659
Diminution facture annuelle (1,5%)		16 254	21 255	40 010	119 822	162 541	212 554	227 488
Diminution facture annuelle (2,0%)		21 672	28 340	53 347	159 763	216 721	283 405	303 317

Grande variation selon le niveau de consommation.

Le gain est conditionnel aux économies réelles réalisées à la suite de la mise en œuvre du SGEE

D-2.1.2 Coûts des clients

D-2.1.2.1 Volet mise en place

- L'appui financier couvre 95% des coûts du volet Mise en place,
- L'appui financier maximal versé par HQD : 600 000 \$
- Coût estimé du client : **31 579 \$ \$**

La période de retour sur l'investissement :

- Environ 3 ans pour l'abonnement ayant la plus faible puissance souscrite et une économie d'énergie de 1,0%;
- Pour les autres cas types la période de retour sur l'investissement est inférieure à 3 ans.

Mais, il faut également considérer :

- Les pertes de production occasionnées lors de l'implantation d'un tel système puisque cela viendra perturber l'opération des systèmes de production.
- Cela ne tient pas compte non plus des coûts d'opération d'un SGEE et du coût du maintien de la certification ISO 50001.

L'AQCIE-CIFQ ne peut pas conclure de la rentabilité pour chacun des clients au tarif L.

De plus, la démonstration n'a pas été faite que sans l'installation d'un SGÉE, les économies d'énergie ne seraient pas tout de même survenues.

D-2.1.2.2 Volet performance

Les coûts d'obtention de la certification ISO 50001 par le client,

- Les coûts pour chacun des clients ne sont pas connus;
- Le Distributeur prévoit verser une prime à la suite de l'obtention de la certification ISO 50001 en fonction de la consommation annuelle

L'AQCIE-CIFQ ne peut pas conclure quant à l'impact financier de l'obtention de la certification ISO 50001 et au maintien de cette certification. **De plus, la démonstration n'a pas été faite que sans cette certification, les économies d'énergie ne seraient pas tout de même survenues.**

En considérant le volet mise en place et le volet performance, l'AQCIE-CIFQ ne peut pas conclure quant à la rentabilité de l'implantation du programme SGEE pour chacun des clients au tarif L

D-2.2 Perspective du Distributeur

Gain net = Coûts évités – diminution de la facture (\$)

Exemples - factures mensuelles consommations types - tarif L (Tarif 1er avril 2026)								
Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000	50000	50000
Consommation mensuelle	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000	30 600 000	32 750 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65	0,85	0,91
Gain net HQD (1,0%)		24 700	32 300	60 799	182 081	246 997	322 996	345 691
Gain net HQD (1,5%)		37 050	48 449	91 199	273 122	370 496	484 495	518 536
Gain net HQD (2,0%)		49 399	64 599	121 599	364 163	493 995	645 993	691 381

Appuis financiers : volet mise en place + contribution ISO 50001

Cas types	kW	5000	5000	10000	30000	50000
Consommation mensuelle	kWh	2 340 000	3 060 000	5 760 000	17 250 000	23 400 000
	FU	0,65	0,85	0,80	0,80	0,65
Primes versées		725 000	725 000	850 000	1 100 000	1 600 000

Période de retour sur l'investissement.

Économie d'énergie 1,0%	ans	29,4	22,4	14,0	6,0	6,5
Économie d'énergie 1,5%	ans	19,6	15,0	9,3	4,0	4,3
Économie d'énergie 2,0%	ans	14,7	11,2	7,0	3,0	3,2

- Il y a 101 abonnements ayant une puissance appelée inférieure à 10 MW.
- La période de retour sur l'investissement peut varier de 29,4 ans à 11,2 ans selon leur puissance appelée et le taux d'économie d'énergie comportementale **réellement réalisé**.

En se basant sur son évaluation, l'AQCIE-CIFQ conclut qu'il n'est pas avantageux pour le Distributeur d'imposer l'implantation d'un SGEE à chacun des clients au tarif L.

E- Exigences du Distributeur

Rendre la norme ISO 50001 obligatoire pour tous les clients au tarif L sous peine de subir une pénalité correspondant à 3% de leur facture totale mensuelle d'électricité.

Le Distributeur mentionne qu'il *n'a pas relevé d'exemples, dans des juridictions nord-américaines, de mesures tarifaires visant précisément à encourager l'EE comparables à la proposition d'Hydro-Québec.*⁴

Selon l'AQCIE-CIFQ, l'obligation d'obtenir un type de certification ne fait pas partie de la mission d'Hydro-Québec, et la Régie ne devrait pas autoriser les exigences du Distributeur concernant la certification requise.

⁴ Pièce B-0010, page 25

F- Délai pour implanter un SGEE et obtenir la certification ISO 50001

Phase 1 : 1^{er} décembre 2027

Phase 2 : 1^{er} avril 2029

Phase 3 : Après le 1^{er} avril 2029



Comme l'AQCIE-CIFQ l'a démontré dans son mémoire, le délai de décembre 2027 apparaît beaucoup trop court.

Il en est de même pour le délai d'avril 2029 pour l'obtention de la certification ISO 50001

Étant donné que tous les clients au tarif L doivent rencontrer les exigences dans un court laps de temps il faut :

- Prévoir une problématique de congestion chez les fournisseurs offrant des services de certification ISO 50001,
- Prévoir un plus long délai
- Prévoir des coûts plus élevés.

G- Pr vision d'application de la p nalit 

Le Distributeur pr voit 90 clients participants en 2028 au programme SG .

Il y a 171 abonnements au tarif L.

On doit conclure que 81 abonnements (47%) devront payer la p nalit  de 3% en 2028.

Le Distributeur pr voit que les ventes au tarif L g n reront des revenus de 1892 M\$ en 2028.

En appliquant la p nalit  de 3%   47% de ces revenus, l'AQCIE-CIFQ estime que c'est un montant suppl mentaire de 26,7 M\$ que les clients au tarif L devront payer en 2028.

Cette constatation d montre clairement que la demande actuelle est abusive et g n rera des revenus additionnels exc dant les revenus requis afin d'assurer la satisfaction des besoins du Distributeur.

H- Aspect légal

Dans son mémoire déposé dans le cadre du dossier R-4270-2024, l'AQCIE-CIFQ conclut que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

Exemples présentés par HQD :

- Option d'électricité additionnelle
 - o C'est un choix que le client peut prendre et non d'une obligation imposée à chacun des abonnements d'une catégorie tarifaire.
- La consommation en période de restriction et la consommation non autorisée.
 - o Il s'agit de situations ponctuelles sous le contrôle du client qui décide de ces conditions, et non d'une situation permanente qui est imposée à des clients existants.

Aucun des exemples présentés ne concerne des mesures ou programmes d'économie d'énergie électrique. Ces exemples ne sont donc pas pertinents aux fins de comparaison avec la proposition du distributeur.

L'AQCIE-CIFQ maintient sa conclusion à l'effet que le Distributeur ne peut s'appuyer sur aucun article de la LRÉ pour justifier sa proposition d'imposer des mesures coercitives pour l'implantation de mesures d'économie d'énergie.

Par ailleurs, le procureur de l'AQCIE-CIFQ abordera dans sa plaidoirie la légalité du libellé de l'article 5.13 du *Tarif*.

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1er décembre 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujetti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie de l'énergie qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique certifié conforme à la norme ISO 50001 ou répondant aux exigences d'Hydro-Québec.

I- Recommandations

Étant donné les constatations et conclusions énoncées:

L'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de ne pas approuver la fixation d'une modalité pour les clients au tarif L qui consisterait en la facturation d'une pénalité mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGÉE.

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ est favorable à l'implantation de mesures incitatives d'économie d'énergie qui seraient à la fois au bénéfice des clients au tarif L et au bénéfice du Distributeur.

Pour cela, l'instauration et la bonification de programmes d'aide financière permettant de financer d'abord une analyse diagnostique permettant de déterminer s'il est opportun ou non d'instaurer et de financer un SGÉ et d'obtenir ou non une certification ISO, est la voie à suivre.